CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.998 du 6 avril 1998

A. 68.880/XI-894

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
rue A
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mai 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, du 14 mars 1996, notifiée le 15 mars 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 28 décembre 1995; qu'il a formé le lendemain une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 16 janvier 1996 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 14 mars 1996, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

> " L'intéressé a été entendu le 4 mars 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Jean-Louis Dauwens.
>
> L'intéressé se dit XXX et, selon ses dernières déclarations appartiendrait au sous-clan des XXX. Il se dit de religion catholique.

Fin 1992, son père aurait été tué par balles par des gens à la solde du Général XXX. L'intéressé prétend avoir régulièrement été inquiété du fait de sa religion.

Il se serait finalement engagé chez les rebelles en 1993 puis aurait décidé de quitter son pays en août 1995 pour l'XXX puis pour l'Europe.

Force est de constater que l'intéressé s'est contredit. Ainsi, à l'Office des étrangers, il a déclaré n'avoir jamais été arrêté, tandis qu'au Commissariat général, il a dit avoir été plusieurs fois en prison. Il a justifié cette contradiction en disant qu'à l'Office des étrangers, il n'avait parlé que de l'absence d'arrestation de longue durée: ceci ne lève pas la contraction mentionnée puisque cette précision ne figure en aucun cas dans le rapport de l'Office des étrangers.

A l'Office des étrangers, il a par ailleurs omis de déclarer qu'il aurait eu des problèmes du fait de sa religion, ne fournissant pas d'explication valable pour cette omission.

Il convient également de noter que l'intéressé est resté très imprécis et a fourni des réponses lacunaires concernant les ethnies, les sous-clans et certaines villes XXX. Il en va ainsi de l'énumération des ethnies où il omet trois familles claniques et ne peut déterminer les sous-clans des XXX, de l'énumération des villes importantes du XXX (ainsi que de l'identification de l'ethnie y dominant), ces imprécisions et lacunes jettent le discrédit sur l'authenticité de sa nationalité XXX et montrent clairement que l'intéressé tente de tromper les autorités belges (voir notamment, refugee survey quartely, vol. XXX et XXX; jeune Afrique XXX 1992, p. 3c).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. De surcroît, après avoir quitté son pays, l'intéressé a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers, l'XXX, soit d'août 1995 au 24 décembre 1995, pays qu'il a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève, puisqu'à ses propres dires, il n'y aurait eu aucun ennui. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un

risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 janvier 1996.

Le Commissaire est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que les simples imprécisions relevées par la partie adverse dans ses différents récits sont liées à la différence de degré d'importance accordé à certains éléments et au caractère habituel de certaines situations pour le requérant alors qu'elle ne le sont pas pour la partie adverse; que ces erreurs sont au demeurant facilement explicables par l'âge du requérant et l'état psychologique dans lequel il se trouvait lors des auditions; qu'il est en effet arrivé seul en Europe, à l'âge de 18 ans, après avoir dû abandonner son pays et avec des horreurs à l'esprit; que toutes les contradictions reprochées s'expliquent si l'on prend la peine de les relever et de donner l'occasion au requérant de s'en expliquer; que de surcroît, elles revêtent les caractéritiques d'erreurs humaines normales d'un réfugié qui raconte spontanément ce qui l'a le plus marqué compte tenu de ses références propres, qui ne sont assurément pas celles d'un occidental qui vit loin des réalités XXX, sociales, économiques et politiques; que c'est encore plus vrai dans le chef d'un individu d'un jeune âge qui ne peut sentir qu'on lui demande un récit complet, aseptisé, dépourvu de ses composantes émotionnelles et imparfaites, relatant ce qui

est une évidence à ses yeux, étant donné qu'il s'est agi de son lot quotidien pendant plusieurs années;

Considérant que le caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas limité à l'utilisation de faux documents ou de fausses déclarations, mais peut aussi se déduire de contradictions, invraisemblances, confusions ou imprécisions dans les récits successifs du candidat réfugié qui rendent ces récits non crédibles; que contrairement à ce que soutient le requérant, le caractère contradictoire du récit empêche d'y avoir égard et a pour conséquence que l'ensemble de la demande peut être écarté par la partie adverse, nonobstant la situation générale prévalant dans le pays d'origine; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en fondant sa décision sur les contradictions qu'elle mentionne ainsi que sur les imprécisions et réponses lacunaires aux questions posées quant aux ethnies et villes XXX; que ces contradictions et imprécisions apparaissent de l'examen du dossier administratif; que la justification du requérant selon laquelle l'absence d'arrestations mentionnée avant l'audition au commissariat général devait être comprise comme ne concernant que les arrestations de longue durée ne peut être retenue dès lors que la question n° 35 du rapport d'audition à l'office des étrangers, à laquelle il a été répondu par la négative, vise expressément tout emprisonnement y compris la garde à vue; que de surcroît, la partie adverse a rejeté la demande pour le motif que le requérant a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers qu'il a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève, à savoir l'XXX, du mois d'août 1995 au 24 décembre 1995; que ce motif, que le

recours ne critique pas, suffit à lui seul, selon l'article 52, § 1er, 4° et § 2, à justifier le rejet de la demande; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, en ce que la décision querellée précise que "le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et, où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée", alors que, s'agissant de XXX, la partie adverse émet de manière constante l'avis inverse; que le requérant soutient que les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié doivent être traitées sans discrimination; que, s'agissant d'une même nationalité, il est illogique et injustifié de juger, dans certains cas, que la situation dans le pays d'origine permet un retour et, dans d'autres dossiers, que cette même situation ne permet pas un retour; que si la situation en XXX est telle qu'un retour y est impossible, c'est également le cas pour le requérant au risque, dans le cas contraire, de le soumettre à un sort constitutif d'une violation des droits fondamentaux, notamment l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'avis formel que le Commissaire général doit, selon l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, donner, en cas de confirmation de la décision de refus d'entrée avec refoulement, sur la remise éventuelle de l'intéressé à la frontière du pays fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée, ne constitue pas une déci-

sion susceptible de recours; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le six avril 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.